



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 08 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le huit du mois de septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Soings-en-Sologne s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Bernard BIETTE, Maire, pour une réunion ordinaire.

Présents :

BIETTE Bernard, DELALANDE Anne-Marie, PICORY Françoise, MORISSEAU Sébastien, ROQUIGNY Clara, ROUMIER Sophie, BOURDILLON Jean-Luc, DE MEULEMESTER Emmanuel, CARTIER Ludovic, NEUVEU Martine, PICHON Lionel, MONIERE Karine, RIVIERE Aurore

Absents :

PINAULT Jean-Luc pouvoir à MORISSEAU Sébastien,
GAULTIER Etienne,
FRANKE Nathalie,
REBSTOCK David,
BOTHEREAU Isabelle,
DEDONCKER Jeremy

Secrétaire de séance : ROUMIER Sophie

Date de convocation : 02/09/2025

Délibération n° 2025 – 41 : Délibération sur le temps de travail (1607 heures)

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la Fonction Publique articles L.1 à L.2 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le Code général de la Fonction Publique articles L.4 à L.7 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, notamment son article 6 ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du comité social territorial placé auprès du Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher, en date du 20 juin 2024,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptible d'être accomplies.

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées.

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1600 h
+ Journée de solidarité	+7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Jours de fractionnement

Un jour de fractionnement est un jour de congé supplémentaire qui peut être accordé aux agents publics sous certaines conditions, afin d'encourager une répartition plus équilibrée des congés annuels en dehors de la période estivale.

Conditions d'attribution

Les jours de fractionnement sont attribués selon les modalités suivantes :

- 1 jour supplémentaire si l'agent prend 5, 6 ou 7 jours de congés annuels en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre.
- 2 jours supplémentaires si l'agent prend au moins 8 jours de congés annuels en dehors de cette même période.

Caractéristiques principales

- **Non reportables** : Ces jours doivent être pris obligatoirement dans l'année civile en cours et ne peuvent pas être reportés sur l'année suivante, sauf exceptions locales (Ex. : agents d'exploitation ou personnels des établissements d'enseignement dans certains départements) 126.
- **Non cumulables avec d'autres dispositifs** : Les jours de fractionnement ne sont pas pris en compte dans le calcul des ARTT (réduction du temps de travail) ou des jours déposés sur un CET (compte épargne temps) 24.

Automaticité : Dès que les conditions sont remplies, les jours de fractionnement sont attribués sans démarche supplémentaire.



Public concerné

- Fonctionnaires territoriaux (titulaires et stagiaires).
- Contractuels de droit public.

Article 3 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Article 4 : Modalités de réalisation de la journée de solidarité

La journée de solidarité peut être accomplie selon la modalité suivante :

- Travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai : **le Lundi de pentecôte sera travaillé.**

Article 5 :

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine.

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune pour la direction générale des services et le responsable du service technique peuvent être fixés à 39h00 par semaine.

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune pour les agents du service administratif peut être fixé à 36h00 ou 37h00 par semaine pour les agents dont le poste nécessite une amplitude horaire plus importante.

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie :

- Les agents en 35h00 ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).
- Les agents en 39h00 bénéficieront de 23 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.
- Les agents en 37h00 bénéficieront de 12 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.
- Les agents en 36h00 bénéficieront de 6 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut-être arrondi à la demi-journée supérieure).

Durée hebdomadaire de travail	39h	37h	36h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23	12	6
Temps partiel 80%	18,4	9,6	4,8
Temps partiel 50%	11,5	6	3

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

Article 6 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du **09 septembre 2025**.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

DECIDE à l'unanimité de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

DECIDE à l'unanimité d'abroger les délibérations antérieures relatives au temps de travail qui seraient contraires à la présente délibération.

La secrétaire de séance,
Sophie ROUMIER



Certifié exécutoire après dépôt
En Sous-Préfecture le 11 SEP. 2025
Et publication le 11 SEP. 2025
Le Maire,
Bernard BIETTE



Fait et délibéré en séance
Pour copie certifiée conforme,
Le Maire,
Bernard BIETTE

